

165. — 10 MAI 1900. — Arrêté royal.
— *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1900.* (Monit. du 12 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 9 mai 1898, l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et l'article 5 de la loi du 10 mai 1900, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1898, 1899 et 1900 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 10 mai 1900 et s'élevant à la somme de cent quatre-vingt dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-six francs soixante-dix-huit centimes. (fr. 198,984,646.78).

Art. 2. Par application de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898, de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899 et de l'article 5 de la loi du 10 mai 1900, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1900 ; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1901, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1902.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

166. — 10 MAI 1900. — Loi contenant le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1900 (1).
(Monit. des 14-15 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1900 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente millions neuf cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-cinq francs . . .	30,992,885 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre millions trente-deux mille cent francs . .	4,032,100 »
Soit ensemble à la somme de trente-cinq millions vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs	fr. 35,024,985 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1899, n° 112 XII.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Amendements. Séance du 24 novembre 1899, n° 6 XII. 620 et séance du 5 mai 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du soir, 5 mai 1900.

SÉNAT.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 77. — Rapport n° 78. Séance du 6 mai 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du matin, 7 mai 1900.

Budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'adminis- tration centrale. — Traitements de disponibilité.	1,466,000 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	105,000 »	
Art. 4. Frais de tournées; frais de route et de séjour des fonction- naires, employés et gens de service de l'administration centrale.	22,550 »	2,026,100 »
Art. 5. Matériel, magasin général des papiers, bibliothèque.	353,000 »	
Art. 6. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires.	13,950 »	
Art. 7. Service de la monnaie.	16,100 »	
Art. 8. Documents statistiques (y compris une charge temporaire de 12,000 francs)	28,500 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 9. Traitements d'activité et de disponibilité des agents du trésor .	172,000 »	228,000 »
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents. . .	56,000 »	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.		
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	471,500 »	
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . .	1,030,500 »	
Art. 13 et 14. Service des contri- } Traitements fixes.	2,905,050 »	
} Remises proportionnelles et in- } demnités (crédit non limitatif) .	2,503,000 »	
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	6,446,200 »	
Art. 16. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent	3,500 »	
Art. 17. Service des laboratoires.	17,700 »	14,731,375 »
Art. 18. Suppléments de traitements	228,000 »	
Art. 19. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	30,000 »	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	104,000 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses	750,500 »	
Art. 22. Police douanière	5,000 »	
Art. 23. Matériel	236,425 »	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.		
Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du tim- bre	623,900 »	
Art. 25. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	25,000 »	
Art. 26. Frais de bureau et dépenses diverses	51,500 »	
Art. 27. Traitements du personnel du domaine	99,255 »	2,263,855 »
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif)	1,400,000 »	
Art. 29. Matériel (y compris 3,000 francs en charge temporaire) . .	22,700 »	
Art. 30. Dépenses du domaine	40,000 »	
Art. 31. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (crédit non limitatif)	1,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.		
<i>Affaires générales.</i>		
Art. 32. Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. — Frais divers de mission fr.	46,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 33. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entretien. Frais d'expertise. Subsidés	4,500,000 »	
Art. 34. Plantations nouvelles; frais d'expertise.	85,000 »	
Art. 35. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.) Impositions. Divers.	1,050,000 »	
Art. 36. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. Fournitures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc. . . .	54,200 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 37. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plantations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration	2,403,400 »	
Art. 38. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, amélioration, établissement	40,000 »	
Art. 39. Ports, côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration. Boisement des dunes domaniales (y compris 50,000 francs en charge temporaire)	775,000 »	11,664,955 .
<i>Personnel des ponts et chaussées.</i>		
Art. 40. Ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées : traitements, frais de bureau et de déplacements. Jurys d'examen pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées. Frais de route et de séjour. Impressions. Dépenses diverses	1,168,800 »	
Art. 41. Chefs de bureau, commis, surveillants, éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal, irrigateurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées : traitements, indemnités, frais de déplacements. Jurys d'examen : frais divers	1,318,155 »	
Art. 42. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. Gardiens de monuments : frais d'habillement	200,550 »	
<i>Annales des travaux publics.</i>		
Art. 43. Publication du <i>Recueil</i> ; rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	11,200 »	
<i>Traitements de disponibilité.</i>		
Art. 44. Traitements temporaires de disponibilité	12,950 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 45. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	35,550 »	71,600 »
Art. 46. Secours à d'anciens employés, à d'anciens agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. — Secours exceptionnels à d'anciens employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'employé aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'acci- dents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonc- tions	36,050 »	
CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget	7,000 »	7,000 »
Total. . fr.		30,992,885 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VIII. — SERVICES DIVERS.		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
Art. 48. Revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier	700,000 »	
Art. 49. Frais de publication d'une nouvelle édition du tarif officiel des douanes	20,000 »	
Art. 50. Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'ins- tallation de divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers	8,000 »	
Administration des ponts et chaussées.		
Art. 51. Redressement de la Montagne de la Cour : liquidation du subside à payer à la ville de Bruxelles. — Solde du subside alloué à la Société anonyme du Quartier Léopold II	115,000 »	
Art. 52. Palais du Cinquantenaire. Agrandissement du hall de l'aile gauche; appropriation des locaux	350,000 »	
Art. 53. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Achat d'im- meubles. Agrandissement des locaux et dégagements pour le cas d'incendie	150,000 »	
Art. 54. Dépôt des archives de l'Etat, à Gand. Construction	100,000 »	
Art. 55. Palais colonial de Tervueren. Travaux de parachèvement	60,000 »	
Art. 56. Palais de justice de Bruxelles. Aménagement de la place Poelaert ; acquisition de terrains, indemnité pour servitude, cons- truction d'un mur monumental, etc.	400,000 »	
Art. 57. Eglise de Notre-Dame à Laeken. Parachèvement : études et travaux préliminaires	25,000 »	4,032,100 »
Art. 58. Jardin botanique. Travaux d'amélioration	38,000 »	
Art. 59. Etablissement d'appareils de chauffage et de ventilation dans les locaux de la Chambre des représentants	17,100 »	
Art. 60. Sambre canalisée. Travaux d'amélioration	100,000 »	
Art. 61. Escaut. Construction d'une nouvelle embarcation à vapeur pour le service maritime	135,000 »	
Art. 62. Canal de Plasschendaale à Nieupoort. Travaux de recreuse- ment et de consolidation des talus	185,000 »	
Art. 63. Canal de Louvain à la Dyle. Frais d'études, impressions, etc. — Frais de route des membres de la commission	9,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 64. Amélioration des maisons d'habitation des agents des voies navigables. Reconstruction de maisons délabrées.	75,000 »	
Art. 65. Port d'Ostende. Reconstruction d'estacades et de portes d'écluses.	170,000 »	
Art. 66. Port de Blankenberghe. Reconstruction d'estacades. Élargissement du pont sur l'écluse de chasse.	135,000 »	
Art. 67. Côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsidés.	1,200,000 »	
Art. 68. Canal de Bruges à Ostende. Reconstruction du tablier du pont de Plasschendaale.	40,000 »	
Total du budget du ministère des finances et des travaux publics. . . fr.		35,024,985 »

167. — 10 MAI 1900. — Loi concernant les pensions de vieillesse (1). (Monit. des 14-15 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'Etat, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1^o Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2^o A toutes autres personnes assurées

directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

Art. 2. Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui payent en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'Etat, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'Etat qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 3. Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1^o Être Belge et avoir une résidence en Belgique.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 136. Rapport de la section centrale, n° 162. *Annales parlementaires.* — Dépôt du projet. Séance du 11 avril 1900. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 30 avril 1900. — Discussion générale. Séance des 2, 3, 4 mai 1900. — Discussion des articles et premier vote. Séance du 4 mai 1900. — Second vote des articles amendés et adoption du projet. Séance du 5 mai 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics, n° 88.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion des articles et adoption du projet. Séance du 7 mai 1900.